

STATUTS

Hotel & Gastro *formation* Valais

I. Nom, siège et but

Article 1

Nom, siège

Sous la dénomination Hotel & Gastro *formation* Valais, il existe, avec siège à Sion, une association au sens des articles 60ss du Code Civil Suisse (CCS), des présents statuts et de la Loi valaisanne sur la formation professionnelle (appelée ci-après Loi).

Article 2

But

Hotel & Gastro *formation* Valais assure en particulier les fonctions suivantes :

- a) Coordonner et encourager la formation professionnelle hôtelière en partenariat social ;
- b) Organiser ou déléguer les cours interentreprises ;
- c) Organiser les tâches régionales du marketing de la relève professionnelle ;
- d) Organiser ou déléguer d'autres cours de formation des métiers de l'hôtellerie-restauration (Ritzy);
- e) Proposer les commissaires professionnels ;
- f) Se prononcer sur les révisions des ordonnances fédérales sur la formation professionnelle et sur les certificats cantonaux ;
- g) Informer les centres d'orientation professionnelle et les écoles sur les possibilités de formation professionnelle.
- h) Soutenir les cours intercantonaux des apprentis cuisiniers selon les directives de Hôtel & Gastro Formation Suisse ;

La commission travaille en collaboration avec Hotel & Gastro *formation* Suisse pour assurer la coordination des tâches et des offres de formation. Hotel et Gastro *formation* Valais informe la direction de l'organisation Suisse annuellement sur le travail effectué, des décisions prises et l'état des finances. Le comité invite la direction de Hotel & Gastro *formation* Suisse à l'assemblée des délégués annuelle.

Hotel & Gastro *formation* Valais n'a pas de but lucratif.

II. Membres

Article 3

Admission/démission/composition

Sont membres de Hotel & Gastro *formation* Valais :

En tant que membres collectifs : les organisations du monde du travail responsables de Hotel & Gastro *formation* (Hôtellerie Suisse Valais, Gastrovalais, Hôtel & Gastro Union).

Ne peuvent être membres que les sections cantonales ou régionales dont les organisations suisses sont des associations responsables ou membres de Hotel et Gastro *formation* Suisse.

Un membre peut quitter l'association par résiliation écrite, en respectant un délai de préavis de six mois à compter de la fin de l'année scolaire (31 juillet).

Article 4

Droits et obligations des membres

Les membres :

- Respectent les statuts de l'association ainsi que ses règlements ;
- Soutiennent activement les activités de l'association ;
- Soutiennent activement le principe de la formation professionnelle initiale et continue de la branche ;
- Respectent le devoir de confidentialité inhérent aux activités de l'association.

III. Organes

Article 5

Organes

Les organes de l'association sont :

- La Présidence
- L'assemblée des délégués ;
- Le comité de direction ;
- L'organe de contrôle des comptes.

Article 6

Assemblée des délégués

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de 4 délégués par association membre.

L'assemblée se réunit au moins une fois par année. Elle est convoquée par courrier comportant l'ordre du jour, envoyé aux membres au minimum 14 jours avant la tenue de l'assemblée.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le comité de direction. Une assemblée extraordinaire peut également être convoquée sur demande de l'une des associations membres.

Article 7

Compétence de l'assemblée des délégués

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- L'adoption du rapport annuel et des comptes ;
- L'élection du président, des autres membres du comité de direction et de l'organe de contrôle des comptes ;
- La fixation de la cotisation à l'association et de son mode de financement ;
- Les décisions au sujet des propositions des associations membres ;
- Les décisions au sujet des modifications à apporter aux statuts ;
- Les décisions au sujet de la dissolution et de la liquidation de l'association ;
- Les décisions au sujet de tous les autres objets qui lui sont attribués en vertu de la Loi, des statuts ou d'une assemblée des délégués.

Article 8

Droit de vote/quorum de l'assemblée des délégués

Toute assemblée des délégués convoquée sous une forme juridiquement valable est compétente pour prendre une décision. Ont droit de vote, uniquement les délégués présents à l'assemblée.

L'assemblée peut valablement délibérer pour autant que tous les membres collectifs soient représentés.

Toutes les votations et les élections se déroulent à main levée, à condition que le bulletin secret ne soit pas demandé par l'une des associations membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées (la moitié plus une). En cas d'égalité des voix, la voix du président est déterminante.

Article 9

Comité de direction

Le comité de direction se compose de 6 membres, soit :

- Deux représentants Hôtellerie Suisse Valais
- Deux représentants Gastrovalais
- Deux représentants Hôtel et Gastro Union

Le président et les autres membres du comité de direction sont élus par l'assemblée des délégués. A l'exception du président, le comité se constitue lui-même.

Les membres du comité de direction entrent en fonction à la fin de l'assemblée générale qui les a élus.

Les membres du comité de direction sont élus pour un mandat de 3 ans ; ils sont rééligibles deux fois, soit une durée d'activité totale de 9 ans.

Si, au cours de son mandat, un membre du comité de direction cesse son activité au sein de son association membre, il doit quitter sa fonction, au plus tard à la prochaine assemblée générale.

Le comité de direction peut inviter, lors de ses séances ou de l'assemblée des délégués, des personnes compétentes avec voix consultatives.

Article 10

Compétences du comité de direction

Le comité de direction :

- Prend les décisions sur la direction des affaires de Hotel & Gastro *formation* Valais;
- Fixe les cahiers des charges des collaborateurs ;
- Engage les collaborateurs ;
- Gère ou délègue les cours interentreprises et les autres cours de formation ;
- Participe à l'organisation des examens de fin d'apprentissage ;
- Définit le plan d'action de l'association et son budget ;
- Étudie toutes les décisions prises par l'assemblée générale, puis les fait exécuter ;
- Prend les décisions sur tous les objets qui ne sont pas attribués à d'autres organes.

L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective des deux secrétariats des associations professionnelles.

Article 11

Commission pour les cours interentreprises

Le comité de direction fonctionne comme commission de cours pour les cours interentreprises. A cet effet, des représentants de l'état (service de la formation professionnelle), des écoles professionnelles et des instructeurs des cours interentreprises font partie de la commission de cours.

Article 12

Quorum du comité de direction

Le comité de direction peut valablement délibérer lorsque la moitié des membres et au moins un représentant par association sont présents.

Un collaborateur de l'association participe aux séances avec voix consultative et en tient le procès-verbal.

Article 13

Organe de contrôle des comptes

L'assemblée des délégués élit sur proposition du comité de direction deux experts et un expert de réserve qui ne doivent appartenir à aucun autre organe de Hotel et Gastro *formation* Valais.

IV. Finances

Article 14

Ressources financières

Les ressources financières de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres collectifs ;
- Les contributions et subventions des collectivités publiques ;
- Les prestations facturées à des tiers ;
- Les recettes diverses.

Article 15

Exercice comptable

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 16

Responsabilité d'organisation

La fortune nette de l'association est seule garante des dettes de cette dernière et les membres ou leurs représentants n'en répondent pas individuellement.

V. Dispositions diverses

Article 17

Dissolution de l'organisation

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués présents à une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution ne peut pas être prononcée si 2 associations membres s'y opposent, quel que soit l'avis de ses délégués.

Dans le cas d'une dissolution ou d'une cessation d'activité de Hotel & Gastro *formation* Valais les biens restant doivent être reversés aux associations ou organisations ayant participé au financement de Hotel & Gastro *formation* Valais. La répartition des biens sera égal l'apport de chaque associations ou organisations.

Article 18

Dédommagements

- Pour leur participation aux séances, le président et les délégués sont indemnisés par leur propre organisation.

- La rémunération du secrétariat de Hotel et Gastro *formation* Valais est fixée par le comité.

Article 19

For juridique et entrée en vigueur

Le for juridique est situé au lieu du siège de l'association.

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012, adoptés par l'assemblée constitutive qui s'est tenue le 10 novembre 2011.

L'actuel Commission Valaisanne de Formation professionnelle pour les hôtels et restaurants (CVF) est dissoute au 31.12.2011 et les biens répartis entre Hôtellerie Suisse Valais et Gastrovalais.

Hotel & Gastro *formation* Valais

Le Président Hôtellerie Suisse Valais : Pierre-André Pannatier

Le Président Gastrovalais : François Gessler

Le Président Hôtel et Gastro Union : Urs Masshardt

Le Président Hotel & Gastro *formation* Valais : Alain Minder
